

GE_GERICHTE AC/1124/2011 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1124_2011

FR: GE_GERICHTE AC/1124/2011 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AC/1124/2011 del 6 maggio 2015

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. La réception initiale de ce recours par le Tribunal de première instance n'est pas déterminante, car il ressort de ce mémoire qu'il s'adresse en réalité à la présidence de la Cour de justice.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 1.4

Le greffe de la Cour civile a suspendu le délai pour le versement de l'émolument d'appel jusqu'à droit jugé sur le présent recours, ce dont le recourant a été informé par courrier du 26 mai 2015. Il n'est donc pas utile de confirmer cette suspension, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à la conclusion préalable du recourant sur ce point.

E. 2

2.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée

comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2).

E. 2.2

Toute partie a le droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Par moyens de preuve "adéquats", il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige [...] (SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 152 CPC). A cette adéquation objective s'ajouterait selon certains une adéquation subjective, qui consisterait dans le fait qu'une preuve ne doit être administrée que si le juge n'est pas fondé à penser qu'elle est inutile, par exemple parce qu'il est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver [...] (idem, n. 9 ad art. 152 CPC). Lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC).

E. 3.1

En l'espèce, dans le jugement sur liquidation du régime matrimonial, le Tribunal n'a pas retenu que l'ex-épouse du recourant aurait réalisé des économies grâce aux bonus reçus de son employeur. Convaincu par le fait que les bonus en question ont été déclarés et que l'ex-épouse du recourant a dû assumer seule son entretien et celui de ses enfants depuis le début de l'année 2009, le Tribunal, procédant à une appréciation anticipée des preuves, n'a pas jugé utile d'administrer les preuves supplémentaires demandées par le recourant. Il sied de relever, dans le cadre de la libre appréciation des preuves à laquelle a procédé le Tribunal, que le retrait par l'ex-épouse du recourant, de 25'000 fr. et de 37'000 fr. en espèces le 26 mars 2007, qui correspond à la date du versement d'un bonus de 110'714 fr. 65 en sa faveur, n'était pas un élément déterminant de nature à ébranler la conviction précitée. En effet, l'ex-épouse du recourant réalisait des revenus totaux de 11'172 fr. en moyenne entre 2007 et 2011 et payait des charges incompressibles de 6'500 fr., ce qui lui laissait un solde disponible d'environ 4'772 fr. par mois. Selon la plus haute vraisemblance et selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, ce montant a servi à son entretien et à celui de ses enfants, en sus des charges incompressibles susmentionnées, étant noté que toutes les dépenses de son ménage étaient à sa charge, sans contribution aucune de la part du recourant. La situation de l'ex-épouse du recourant ne semble, par conséquent, pas propre à lui avoir permis de faire des économies qu'elle aurait dissimulées dans la perspective du divorce et de la liquidation du régime matrimonial. Selon l'examen sommaire qu'il convient d'effectuer ici, le Tribunal ne semble donc pas avoir violé le droit à la preuve ni le droit

d'être entendu du recourant, étant précisé que celui-ci a pu s'exprimer par écrit sur tous les points litigieux. Par conséquent, les chances du recourant d'obtenir gain de cause sur ce point sont notablement plus faibles que celles d'être débouté.

E. 3.2

Les prétentions du recourant tirées de la jouissance exclusive de l'appartement conjugal par son ex-épouse sont, a priori, vouées à l'échec. En effet, la jouissance exclusive de ce logement était fondée sur une cause légitime, dès lors qu'elle a été attribuée à l'ex-épouse du recourant par le Tribunal dans son jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale. L'ex-épouse du recourant n'a donc aucune obligation légale de paiement en faveur du recourant au titre de l'occupation exclusive du logement conjugal, étant relevé à toute fins utiles qu'elle a payé seule les intérêts hypothécaires et les frais de copropriété y relatifs. Les chances de succès de l'appel du recourant sur ce point paraissent, dès lors, très faibles.

E. 3.3

Les prétentions du recourant en désintéressement au titre de l'attribution du logement conjugal à son ex-épouse semblent, a priori, dénuées de chances de succès. L'ex-épouse du recourant est devenue unique propriétaire de l'appartement litigieux en acquérant la part de copropriété du recourant selon la procédure régissant les enchères forcées. L'appartement conjugal n'a pas fait l'objet d'une attribution à l'ex-épouse du recourant par le juge du divorce, de sorte que l'art. 205 al. 2 CC n'a pas été appliqué en l'espèce. Par voie de conséquence, le désintéressement prévu par cette disposition légale n'entre pas en ligne de compte. Les chances de succès de l'appel du recourant semblent donc très faibles sur ce point.

E. 3.4

Au vu des faibles chances de succès de l'appel envisagé, un plaideur de condition aisée procédant à une analyse raisonnable aurait renoncé à faire appel du jugement litigieux (JTPI/1514/2015). Compte tenu de ce qui précède, l'autorité de première instance n'a pas violé loi en retenant que l'appel envisagé ne présentait que de faibles chances de succès. Par conséquent, le recours sera rejeté. Il sied d'ajouter que toute demande d'assistance juridique est soumise à la réalisation des conditions d'octroi. Dès lors, la présente demande d'extension a été à juste titre examinée indépendamment des précédents octrois de l'assistance juridique au recourant. Ainsi, l'octroi dont le recourant a bénéficié pour recourir contre l'ordonnance rendue par le Tribunal le 7 avril 2014 ne lie pas l'autorité de première instance, pas plus que l'autorité de céans.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure (arrêts publiés DAAJ/5/2015 du 5 février 2015 consid. 4 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 6 mai 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1124/2011. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Timothée BAUER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN,

vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.